

**Règlement ministériel du 2 septembre 2019 concernant la réglementation de la circulation sur la PC6 à Schifflange.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la PC6 et la rue de Hédange à Schifflange;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- A l'endroit ci-après, les conducteurs de véhicules qui circulent sur la voie citée en premier lieu doivent marquer l'arrêt et céder le passage aux conducteurs de véhicules qui circulent dans les deux sens sur la voie citée en second lieu :

- PC6 (PK 6.039), à la rue de Hédange, à Schifflange;

Cette disposition est indiquée par le signal B,2a.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 9 septembre 2019, jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 2 septembre 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**